

rêt public. La question qui se pose est la suivante: que faisons-nous pour empêcher les dirigeants d'utiliser des renseignements confidentiels à leur avantage personnel et au détriment de la société ou des actionnaires? Et lorsqu'un dirigeant a, en fait, utilisé le renseignement pour son gain personnel et a causé du tort à la société ou à toute autre personne, que faisons-nous? Comment assurer à tous un traitement équitable?

Le problème des transactions des dirigeants est abordé d'une façon assez rudimentaire dans l'actuelle loi sur les corporations canadiennes. En vertu des présentes dispositions, on demande aux administrateurs, aux fonctionnaires et aux actionnaires qui contrôlent plus de 10 p. 100 des actions émises par une société de fournir tous les mois un rapport au secrétaire de la société divulguant le nombre d'actions vendues ou acquises au cours du mois précédent. Le secrétaire doit tenir ces rapports à la disposition des actionnaires et les présenter à ceux-ci, sur leur demande ou non, au cours de l'assemblée annuelle. Le secrétaire de la société doit également, au plus un mois après avoir reçu des exemplaires de ces rapports, les envoyer à mon ministère, où les actionnaires peuvent les examiner. Des sanctions sont imposées à cet égard sur déclaration sommaire de culpabilité. Ce processus comporte un certain nombre de carences. D'abord, la loi s'applique actuellement à une catégorie étroite de dirigeants. Ensuite, les dispositions relatives à la divulgation des transactions ne sont pas satisfaisantes. Les données divulguées ne peuvent être connues que des actionnaires de la société et non des anciens actionnaires, ni du public investisseur. Enfin, il n'existe pas de dispositions prévoyant la récupération des bénéfices ou des avantages acquis par le dirigeant aux dépens ou au détriment de la société ou des personnes qui ont eu affaire avec le dirigeant.

Le bill n° C-4 propose un code d'ensemble portant sur le problème des dirigeants qui s'adonnent au commerce des valeurs. Le règlement proposé concernant ce genre de commerce est pratiquement identique à ceux de l'actuelle loi sur les corporations ou de la loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et des quatre provinces de l'Ouest. On y a inclus les principales caractéristiques des lois provinciales, qui sont uniformes sur ce point. Les différences ne sont que mineures.

Il ne serait pas interdit aux dirigeants des compagnies, aux termes de ces dispositions, de s'adonner au commerce des valeurs de leur propre compagnie. Les modifications rendraient cependant plus accessibles les rapports sur ce commerce en les mettant désormais à la disposition du public, non pas seulement des actionnaires. Ainsi seraient

mieux servis les objectifs des exigences concernant la divulgation de ces données. Les rapports aideront à repérer les dirigeants qui pourraient causer un préjudice quelconque. Ils pourront également empêcher ces gens de s'adonner à des pratiques commerciales blâmables qu'ils hésiteraient à révéler.

Les modifications imposeraient également une responsabilité statutaire aux dirigeants, à leurs associés et à leurs affiliés y compris leurs proches, ainsi qu'à l'égard de tout employé de la société ou de toute personne au service de la société qui profitent indûment de leur connaissance des affaires internes de la société. Ces gens devraient être responsables vis-à-vis de toute personne victime d'une perte directe subie du fait de l'utilisation, par le dirigeant, de renseignements confidentiels précis se rapportant à une transaction intéressant des actions de la société. Le dirigeant serait également responsable devant la société de tout profit direct fait par lui dans des circonstances similaires. Étant donné qu'il est probable que ce type d'abus n'aurait lieu que dans le cas de sociétés dont les actions font l'objet d'un commerce public, ces dispositions ne s'appliqueraient qu'aux compagnies publiques qui ont offert ou qui offrent leurs actions en bourse. Ces nouvelles exigences devraient contribuer à donner aux actionnaires l'assurance d'un traitement juste et équitable et aussi à empêcher les dirigeants de s'enrichir, grâce aux renseignements confidentiels qu'ils possèdent, au détriment d'actionnaires et d'autres intéressés qui n'y ont pas accès.

Passons maintenant aux modifications visant les procurations et demandes de procuration. A mesure que se développe notre économie et que nos sociétés deviennent plus importantes et plus complexes, l'écart s'accroît, dans un nombre croissant de sociétés, entre les administrateurs et les actionnaires. Pendant la plus grande partie de l'année, les dirigeants de l'entreprise peuvent agir sans consulter les actionnaires qui ont cependant une fois par an le privilège de se prononcer quant au renouvellement ou à la cessation du mandat des dirigeants. En réalité, les actionnaires présents à l'assemblée annuelle sont peu nombreux et il y en a davantage qui sont disposés à donner des procurations aux représentants de la direction. Sans réglementation, les procurations peuvent devenir un instrument puissant de perpétuation indéfinie d'un conseil d'administration. En outre, on utilise souvent les procurations pour approuver les activités de la direction, alors que les actionnaires sont insuffisamment renseignés. Il leur est souvent difficile de décider en connaissance de cause. Pratiquement, les actionnaires n'ont pas le choix. Grâce à la formule de